

## COMMUNE DE SOUMAGNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 23/10/06  
-----

**Présents** M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;  
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA  
et Francis DENOZ, Échevins;  
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel  
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette  
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.  
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-  
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;  
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

**Objet :** **Taxe sur la construction d'égouts - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au budget pour 2007 des villes et communes de la Région wallonne;

Vu les finances communales,

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE** avec 17 voix pour et 3 abstentions

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2007 et pour une période de 6 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle frappant les propriétés situées le long de la voie publique où des travaux de construction d'égouts sont ou ont été exécutés par la commune à ses frais.

**Article 2** : La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'exercice. Elle est calculée proportionnellement à la longueur de la façade de la propriété. Pour les propriétés sises à l'angle de deux rues, un dégrèvement sera accordé pour la façade à front de rue donnant lieu à l'application de la taxe la moins élevée.

Ce dégrèvement sera toutefois limité à 10 mètres maximum à compter du point de rencontre des deux façades ou, s'il existe un pan coupé, du point médian de celui-ci.

La dépense à calculer sera calculée par mètre courant en divisant les 50 % du coût des travaux de construction d'égouts et de la station d'épuration par le double de la longueur de l'égout installé. Lorsque la construction des canalisations d'égout a été financée totalement par l'Etat, par le riverain ou par ses auteurs, la taxe sera limitée à la participation du propriétaire au taux prévu par le présent article, dans le seul coût d'établissement de la station d'épuration.

**Article 3** : La charge annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 30 ans qui serait contracté auprès d'un organisme financier et dont le montant égalerait la part des dépenses récupérables à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'organisme financier pour les emprunts à 30 ans à

la date de la première déduction de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1er janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevés les travaux qui y donnent lieu.

La taxe cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 30 fois.

**Article 4** : Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des 30 paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux. A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

**Article 5** : Par dérogation à l'article 4, et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 6, les propriétés non bâties ne sont passibles aussi longtemps qu'elles restent telles, que d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépenses récupérables à charge du riverain. Sont considérés comme immeubles bâtis, les parcelles sur lesquelles sont érigées des constructions, y compris les terrains attenants qui ne sont pas à usage agricole. Lorsque les terrains attenants sont à usage agricole, seules les longueurs des constructions seront taxées comme immeubles bâtis.

**Article 6** : La taxe n'est pas applicable :

-aux propriétés non bâties situées en zone rurale. Les zones rurales sont définies au plan d'urbanisation, sur le document dénommé plan-programme, ou, s'il en existe, sur les plans particuliers.

-aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir; tous les immeubles bâtis dont le rez-de-chaussée est à un niveau égal ou supérieur à celui de la chaussée sont considérés comme susceptibles d'être raccordés à l'égout.

-aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune affectées à un service d'utilité publique gratuit ou non.

-aux propriétés qui, techniquement, ne sont pas raccordables.

**Article 7** : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 8** : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 9** : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

**Article 10** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

Le Secrétaire,  
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,  
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,